

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05320 Nom ou dénomination : Aalps Commandité
--

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2019 sous le numéro de dépôt 21278

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R021278

N° GESTION : 2019B05320

N° SIREN :

DENOMINATION : Aalps Commandité

ADRESSE : 39 boulevard des Capucines 75002 Paris

DATE D'ACTE : 31-01-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

AALPS COMMANDITE
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros
Siège social : 39 Boulevard des Capucines - 75002 Paris
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE:

Aalps Holding, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est situé 39 Boulevard des Capucines – 75002 Paris, immatriculée sous le numéro 827 929 951 R.C.S Paris, représentée par Monsieur Stéphane Aver, Président, dûment habilité à l'effet des présents statuts (ci-après l'« **Associée Unique** »).

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER :

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **Aalps Commandité** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 39 Boulevard des Capucines - 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associée Unique a fait apport à la Société de la somme de mille (1.000) euros correspondant à une (1) action de mille (1.000) euros de valeur nominale, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des statuts par la Banque BNP Paribas, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est composé d'une (1) action d'une valeur nominale de mille (euros) souscrite en totalité et entièrement libérée.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les présents statuts, sur proposition et rapport du Président.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La réduction du capital décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.



Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés ou à toute autre personne.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 PRESIDENT

13.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Président de la Société.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Nomination du Président

Le premier Président est nommé aux termes des statuts par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

13.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

13.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés



13.6 Représentation sociale

Le cas échéant, le Président sera, conformément aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Directeurs Généraux - Généralités

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent également être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

14.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut, ou selon le cas, doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- modification des statuts,
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe,

- modification des droits attachés aux actions de la Société,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- émission de toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital social de la Société,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- approbation des comptes annuels, des conventions réglementées et affectation des bénéfices,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président ou le cas échéant, des Directeurs Généraux.

17.2 Conditions de majorité - Représentation

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimé, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi.

En particulier, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives aux transferts d'actions, à l'inaliénabilité temporaire des titres de la Société, à l'exclusion d'un associé ou à l'obligation pour un associé de céder ses actions ; et
- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la Société en une société en nom collectif, et l'adoption d'un capital variable.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

ARTICLE 18 MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ou du Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

18.1 Consultation des associés en Assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous procédés de communication écrite ou électronique, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées ainsi que tous documents leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation et ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

18.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au Commissaire aux comptes, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées ainsi que tous documents leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation et ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

18.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

18.4 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés ou de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les dix (10) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation des associés en assemblée, il est tenu une feuille de présence signée par les associés ayant participé au vote ou, le cas échéant, par leur représentant, certifiée exacte par le Président et à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et le cas échéant l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 19 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 21 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président, sans limitation de durée :

Monsieur Stéphane Aver, né le 3 juin 1964, de nationalité française, demeurant : 18 rue de la pelisserie, 1204 – Genève (Suisse).

Monsieur Stéphane Aver a déclaré accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 27 DÉSIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaires, pour une durée de six (6) exercices :

- Le Cabinet GRANT THORNTON, par représentée par Monsieur Hervé Grondin, dont le siège social est situé 29 rue du Pont, CS 20070, 92578 Neuilly sur Seine Cedex France et dont le numéro d'identification est 623 013 843 RCS Paris qui a, préalablement à la signature des statuts, accepté ces fonctions.

ARTICLE 28 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté à l'associé unique avant la signature des statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 POUVOIR DE CONCLURE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associée unique autorise Monsieur Stéphane Aver à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

ARTICLE 30 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

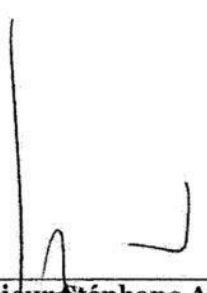
Fait à

Le

En 2 (deux) exemplaires dont un pour l'associée et un pour la Société.

Aalps Holding
Associée Unique

Représentée par Monsieur Stéphane Aver



Monsieur Stéphane Aver
Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

Bon pour acceptation des fonctions
de président

01

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque BNP Paribas ;
- Attestation de mise à disposition de locaux à titre gratuit portant sur les locaux du siège social situés 39 Boulevard des Capucines - 75002 Paris ;
- Recours aux services du cabinet Desfilis, dans le cadre de la constitution de la Société.

